Chronique de jurisprudence du Conseil d'État (2014-2015)

Cette chronique a pour but de présenter la jurisprudence du Conseil d'État, chambre francophone (6° ch.) et chambre néerlandophone (7° ch.), relative aux litiges opposant les dispensateurs de soins au Service d'évaluation et de contrôle médicaux.¹

Par Inge MEYERS, Attaché et Paul-André BRIFFEUIL, Conseiller Service d'évaluation et de contrôle médicaux Direction juridique

1. Conseil d'État (7° ch.), U.Z., arrêt n° 225.972 du 7 janvier 2014²

Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation - Le remboursement n'est pas une sanction - Droit de propriété - Poser une question préjudicielle - Prescription de l'action en remboursement - Article 149 de la Constitution - Recevabilité du moyen

Le juge de cassation administrative est uniquement compétent pour vérifier la régularité de la décision du juge du fond qui lui est soumise et il ne peut intervenir lui-même dans le jugement des affaires. Le juge de cassation n'est pas compétent pour vérifier les éléments de fait de l'affaire.

Au § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 juin 2003, il est précisé qu'il s'agit d'un "bénéficiaire subissant une hémodialyse chronique" et d'une "intervention pour cette hémodialyse chronique".

Il en résulte que le législateur a souhaité limiter le champ d'application de l'intervention aux hémodialyses chroniques, à l'exclusion des hémodialyses aiguës. La Chambre de recours a par conséquent justement conclu, sur la base des dispositions du chapitre 1 de cet arrêté royal, que le législateur "avait prévu à partir du 1er juillet 2003 une intervention pour les hémodialyses chroniques et non pour les hémodialyses aiguës".

Une règle de droit pouvant étayer un pourvoi en cassation ne peut être déduite de décisions éventuellement différentes dans d'autres affaires traitées par le même juge de fond.

Le remboursement pouvant être imposé par la Chambre de recours n'est pas une sanction mais une mesure de réparation. Les garanties juridiques qui valent pour les poursuites pénales au sens des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ne sont donc pas applicables pour la Chambre de recours.

La récupération ne peut être assimilée à une privation de propriété telle que visée à l'article 16 de la Constitution.

^{1.} Les chroniques précédentes ont été publiées aux B.I.-INAMI 2011/2, 2012/1 et 2014/2.

^{2.} Recours contre la décision de la Chambre de recours du 08.04.2013

L'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'empêche pas l'autorité publique de récupérer ce qu'elle a indûment payé.

Lorsqu'une question préjudicielle n'a aucun lien avec la décision contestée, il n'y a aucune raison de donner suite à la requête visant à poser cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 112, § 1^{er}, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses, modifié par la loi du 27 décembre 2006, les infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commises avant le 15 mai 2007 sont soumises, en ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéas 1^{er} à 5, de la loi AMI tels qu'ils étaient applicables jusqu'à cette date.

En vertu de l'article 141, § 7, alinéa premier, de cette loi, tel qu'en vigueur jusqu'au 15 mai 2007, les amendes administratives doivent être prononcées par le Comité dans un délai de trois ans à compter du jour où l'infraction a été constatée. Cette disposition légale concerne uniquement l'amende administrative et non le remboursement de la valeur des prestations.

L'article 141, § 5, dernier alinéa, de la loi AMI, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 15 mai 2007, stipulait il est vrai que le dispensateur de soins devait également rembourser la valeur des prestations dans les cas visés aux points a) et b), où le Comité pouvait prononcer des amendes administratives mais il ne peut cependant en être déduit que le remboursement de la valeur des prestations doit être prononcé dans le même délai que l'amende administrative.

L'obligation imposée au juge par l'article 149 de la Constitution de motiver son jugement est une condition de forme à portée limitée.

Un moyen qui ne démontre pas comment la décision contestée en a été influencée ne peut aboutir à la cassation.

(rejet)

2. Conseil d'État (7° ch.), D.J., arrêt n° 226.567 du 27 février 20143

Recevabilité du moyen - Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation

Un moyen qui ne vise pas la décision contestée ne peut être pris en considération.

Pour qu'un moyen soit déclaré fondé, il ne suffit pas de l'opposer. Le requérant doit expliquer clairement et de manière suffisamment détaillée quelle argumentation n'a précisément pas été examinée. Un moyen qui n'est pas suffisamment précis et détaillé ne peut aboutir à la cassation.

Le Conseil d'État ne peut, en tant que juge de cassation administrative, apprécier les faits de l'affaire.

3. Conseil d'État (7° ch.), D., arrêt n° 226.568 du 27 février 2014⁴

Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation - Le remboursement n'est pas une sanction - Motivation obligatoire

Comme juge de cassation administrative, il n'incombe pas au Conseil d'État d'examiner à son tour si les infractions alléguées sont prouvées. Il peut uniquement vérifier si le juge du fond en a décidé régulièrement.

Le juge de cassation ne peut non plus vérifier s'il existe un lien raisonnable entre les faits constatés et la décision de la Chambre de recours. Cette dernière en décide souverainement.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, la Chambre de recours ne dispose pas de pouvoir d'appréciation en l'espèce mais elle est tenue de condamner le dispensateur de soins au remboursement de la valeur des prestations s'il a porté en compte des prestations non effectuées à l'assurance soins de santé ou si les prestations portées en compte ne sont pas conformes à la loi coordonnée AMI ou à ses arrêtés d'exécution.

Ce remboursement n'est pas une sanction mais une mesure de réparation. Les articles 6.2 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas applicables à une telle mesure.

Une mention éventuellement erronée du nombre d'assurés chez qui la prestation "gingivectomie" a été portée en compte est une erreur matérielle qui n'a pas eu d'impact sur la décision contestée et qui ne peut aboutir à la cassation.

Une décision juridictionnelle est motivée, en ce qui concerne les griefs justifiant l'appel, lorsque le juge expose clairement et sans équivoque les motifs qui, fussent-ils incorrects ou illégitimes, l'ont conduit à rejeter ces griefs.

La constatation des éléments de fait ressortit de la compétence exclusive du juge administratif et le moyen qui conteste l'appréciation des faits par le juge administratif est irrecevable.

(rejet)

4. Conseil d'État (6° ch.), A. W., arrêt n° 227.073 du 9 avril 2014⁵

Prestations non effectuées - Prestations non conformes - Extrapolation - Obligation de motivation - Article 149 de la Constitution

L'article 149 de la Constitution impose une obligation de forme, indépendante de la pertinence des motifs, et requiert l'indication des motifs sur lesquels la juridiction s'est fondée pour rendre sa décision, sans qu'elle doive répondre point par point à tous les arguments invoqués par les parties.

^{4.} Recours contre la décision de la Chambre de recours du 10.06.2013.

^{5.} Recours contre la décision de la Chambre de recours du 28.08.2012

Toutefois, il y a lieu de considérer que si une partie invoque spécialement un argument de nature à justifier la validité de sa thèse, la juridiction doit faire apparaître, dans les motifs de sa décision, la raison pour laquelle elle n'en tient pas compte.

La référence de la Chambre de recours à une décision antérieure de cette juridiction qui aurait déjà validé la pratique de l'extrapolation n'est pas suffisante en soi pour justifier une telle pratique de la part du SECM, surtout que ladite décision avait motivé en fait pourquoi elle justifiait le recours à l'extrapolation.

En l'absence d'un texte fondant le recours du SECM à la méthode de l'extrapolation, le Conseil d'État doit vérifier que la Chambre de recours a bien tenu compte des arguments du dispensateur de soins sur la mise en œuvre de cette méthode par le SECM.

Dans la mesure où la décision de la Chambre de recours reprend des passages des conclusions du SECM antérieures aux conclusions additionnelles du dispensateur de soins, cette décision ne montre pas en quoi elle a pris en considération les derniers éléments soulevés par le dispensateur de soins. Cette décision n'est pas motivée conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution.

De même, si la décision de la Chambre de recours motive le rejet de la demande du dispensateur de soins relative à la désignation d'un expert dentiste, elle ne motive pas le rejet de la demande relative à la désignation d'un expert statisticien.

(cassation et renvoi)

5. Conseil d'État (7° ch.), S. et D., arrêt n° 227.584 du 28 mai 2014⁶

Principes de bonne administration - Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation - Le remboursement n'est pas une sanction

Les principes de bonne administration sont applicables à l'autorité mais ne sont pas applicables aux décisions des juridictions administratives. Une violation de ces principes ne peut donc dès lors être utilement alléguée contre une décision juridictionnelle.

Le délai raisonnable est évalué sur la base des éléments de fait de l'affaire. Comme juge de cassation administrative, il n'incombe pas au Conseil d'État de vérifier si le délai raisonnable a été dépassé. Cela nécessiterait une appréciation des faits qui n'est pas du ressort du juge de cassation. Celui-ci peut uniquement vérifier si le juge du fond a pu légitimement déduire des éléments de fait qu'il constate de manière intangible, que la condition du délai raisonnable n'a pas été violée.

Ce remboursement n'est pas une sanction mais une mesure de réparation.

6. Conseil d'État (7° ch.), J., arrêt n° 228.245 du 2 septembre 20147

Obligation de motivation - Article 149 de la Constitution - Preuve - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité - Nomenclature - Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation - Recevabilité du moyen - Article 142 loi AMI

L'obligation imposée au juge par l'article 149 de la Constitution de motiver son jugement est une condition de forme à portée limitée. L'article 19, § 6, du règlement de procédure de la Chambre de première instance et des Chambres de recours près du Service d'évaluation et de contrôle médicaux n'a pas d'autre contenu.

Un jugement est motivé lorsque le juge expose clairement et sans équivoque les motifs qui, fussent-ils incorrects ou illégitimes, l'ont conduit à prendre cette décision et à rejeter ou à accepter les exceptions et les voies de recours. Seule une absence de motivation ou des cas assimilés tels des motifs contradictoires constituent une violation de l'article 149 de la Constitution.

Une infraction ne peut être réfutée par de simples allégations non avérées.

Pour apprécier les principes de sécurité juridique et de légalité, il ne faut pas perdre de vue que la nomenclature s'adresse aux personnes qui agissent professionnellement et disposent ou peuvent disposer de bonnes informations vis-à-vis du caractère licite de l'attestation de leurs prestations à l'assurance maladie. Un médecin spécialisé doit être raisonnablement censé savoir ce qu'il faut entendre ici par "technique similaire".

La Chambre de recours peut, dans son jugement, se baser sur le profil déviant du dispensateur de soins sans élargir ou modifier de ce fait l'action du Service.

Le Conseil d'État en tant que juge de cassation n'est pas compétent pour prendre connaissance du fond de l'affaire.

Un moyen n'est pas recevable lorsqu'il n'est pas démontré que la violation alléguée a influencé la teneur de la décision prise.

L'article 142, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, de la loi AMI impose le "remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé". Son libellé est donc largement formulé. Il n'est pas requis que les prestations doivent avoir été effectuées ou portées en compte par le dispensateur de soins concerné.

7. Conseil d'État (7° ch.), V.L., arrêt n° 229.353 du 27 novembre 20148

Composition de la Chambre de recours - Article 145 de la loi AMI - Recevabilité du moyen

En application de l'article 145, § 1 er, de la loi AMI, chaque Chambre de recours est composée d'un magistrat et de quatre membres : deux membres présentés par les organismes assureurs et deux membres présentés par le groupe professionnel auquel le dispensateur de soins concerné appartient

Cette règle relative à la composition de cette juridiction n'est pas absolue. L'article 145, § 10, de la loi AMI inséré par la loi du 19 mars 2013 portant dispositions diverses en matière de santé (II) prévoit une exception. Suite à l'empêchement d'un membre effectif et si un membre suppléant est invité pour le remplacer, le siège est valablement composé en vertu de cette disposition légale par un président, un des membres présentés par les organismes assureurs et un des membres présentés par le groupe professionnel du dispensateur de soins concerné.

Cette disposition a pour but ((Doc. Parl., Chambre, 2012-2013, Doc 53, n° 2600/001, 15) d'éviter des remises d'audience lorsqu'un des membres de la chambre concernée fait défaut, sans préavis, le jour de l'audience.

En ce qui concerne la procédure pénale, la Cour de cassation a jugé que le moyen concernant l'attribution d'une affaire à une chambre du tribunal correctionnel avec un seul juge ou à une chambre du même tribunal avec trois juges n'a aucun lien avec la compétence (et donc avec l'ordre public), même s'il s'agit d'une affaire en appel contre un jugement du tribunal de police. Il faut en l'occurrence suivre ce point de vue.

Un nouveau moyen ne peut être opposé au juge de cassation dès lors qu'il ne touche pas l'ordre public.

(réouverture des débats, le membre de l'auditorat que doit désigner l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire)

8. Conseil d'État (7° ch.), V.L., arrêt n° 230.409 du 5 mars 20159

Le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure en vue de son audition. (désistement d'instance)

9. Conseil d'État (7° ch.), C., arrêt n° 229.522 du 11 décembre 2014¹⁰

Recevabilité du moyen - Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation

L'illégalité alléguée d'arrêtés royaux qui ne constituent pas la base légale de la procédure contre le requérant ne peut influencer la décision de la Chambre de recours. Pareil moyen ne peut aboutir à la cassation.

L'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 stipule que le Conseil d'État, comme juge de cassation, ne connaît pas du fond des affaires. Il en résulte que la constatation des éléments de fait ressortit de la compétence exclusive du juge administratif et le moyen qui conteste l'appréciation des faits par le juge administratif est irrecevable.

La Chambre de recours, comme juge de dernière instance, décide de manière intangible du fond de l'affaire. Sa décision ne peut être remise en cause par le Conseil d'État comme juge de cassation. Même s'il est prouvé que la Chambre de recours a failli à son devoir de recherche légitime des faits, la décision contestée ne peut être cassée par le Conseil d'État.

Un moyen imprécis n'est pas recevable. Un moyen non dirigé contre la décision contestée ne peut aboutir à la cassation.

(rejet)

10. Conseil d'État (6° ch.), D. M. L., arrêt n° 230.182 du 12 février 2015 et arrêt n° 230.314 du 25 février 2015¹¹

Délai raisonnable - Moyen nouveau irrecevable - Indépendance et impartialité - Autorité de la chose jugée au pénal (art. 23 du C.J.) - *Electa una via* - Exception *obscuri libelli*

La requérante reproche à la décision attaquée de n'avoir pas été rendue dans un délai raisonnable.

Ce moyen, ne pouvant pas être formulé pour la première fois devant le Conseil d'État statuant en cassation, doit être déclaré irrecevable.

La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, pour tenter d'établir le défaut d'indépendance et d'impartialité de la Chambre de recours, que les membres de celle-ci sont des collègues du médecin-inspecteur qui a établi le procès-verbal.

Elle ne peut davantage invoquer un défaut d'indépendance et d'impartialité en raison de l'absence de désignation d'un expert alors qu'elle n'a jamais sollicité une telle désignation.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur le choix du législateur de ne pas confier le contentieux dont relève la présente cause à une juridiction de l'ordre judiciaire.

La requérante considère que l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège l'acquittant de diverses préventions, s'opposait à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

L'article 23 du Code judiciaire est libellé comme suit:

"L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité".

Le SECM n'était pas partie à la cause jugée par la Cour d'appel de Liège, il ne saurait être question de lui opposer l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt prononcé par cette Cour.

L'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt qui acquitte la requérante de diverses préventions, l'une d'entre elles pouvant englober le premier grief, ne s'opposait pas à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

La requérante soulève la violation du principe *"Electa una via non datur recursus"* au motif que le SECM aurait choisi la voie judiciaire et non la voie administrative en communiquant un rapport aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures pénales diligentées contre elle.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité opposées au moyen, il suffit de constater que le SECM n'a aucunement entamé de poursuites contre la requérante devant les juridictions pénales.

La simple communication d'un rapport aux autorités judiciaires ne peut être analysée comme une prise de position sur les modalités de défense de ses droits.

Le moyen qui repose sur l'affirmation selon laquelle le SECM avait décidé de poursuivre la requérante devant les juridictions pénales manque donc en fait.

La requérante invoque une violation de l'article 174 de la loi ASSI coordonnée qui prévoit que "l'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités".

Tel que formulé dans le recours en cassation, le moyen révèle une confusion telle qu'il doit se voir opposer l'exception *obscuri libelli* et, en conséquence, être déclaré irrecevable.

11. Conseil d'État (6° ch.), J. V., arrêts n° 230.328 et n° 230.329 du 25 février 2015¹²

Composition de la Chambre de recours (art. 145, §1er de la loi ASSI coordonnée) - Président - Avocat général près la Cour du travail - Indépendance et impartialité - Prestation de serment - Procédure en récusation - Caractère contradictoire - Amende pour recours manifestement dilatoire ou abusif (art. 780 bis du C.J.)

L'article 145, § 1^{er}, de la loi ASSI coordonnée autorise expressément la nomination d'un magistrat du Ministère public en qualité de Président de la Chambre de recours instituée auprès du SECM.

Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient qu'il existerait un risque de manque d'indépendance ou d'impartialité dans le chef du Président de la Chambre de recours du fait de sa qualité d'avocat général près d'une Cour du travail.

Si la fonction principale de ce Président l'amène à poursuivre, devant les juridictions judiciaires, les personnes suspectées d'avoir commis des infractions à la législation sociale, la procédure se nouant entre le SECM et le requérant a un objet différent: le requérant est poursuivi par un organe distinct de l'auditorat général et devant des juridictions administratives.

Rien ne permet en outre de prétendre qu'un magistrat du Ministère public ne pourrait pas, parallèlement à sa fonction principale, exercer une fonction juridictionnelle dans des conditions compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le surplus, il n'y aucun élément concret de nature à faire penser que ce Président ne serait pas en mesure d'exercer sa fonction auprès de la Chambre de recours avec indépendance, impartialité et sérénité.

Quant à l'obligation de prestation de serment, l'article 145, § 9, alinéa 2, de la loi ASSI coordonnée prévoit que seuls les membres des Chambres de recours visés au § 1er, alinéa 3, 2° et 3°, prêtent entre les mains du "Président de la Chambre de recours" le serment prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Le Président, lui-même, n'est donc pas visé par cette disposition.

La critique formulée par le requérant à cet égard est donc dénuée de tout fondement.

Ni la loi ASSI coordonnée ni l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant le règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours, ne prévoient de règles spécifiques pour le traitement des procédures en récusation.

Dans ce silence, et ayant l'obligation de trancher un incident de procédure paralysant le cours de l'instruction de l'affaire pendante devant la Chambre de première instance, le Président de la Chambre de recours a régulièrement pu fixer, par une ordonnance, les règles de procédure à suivre pour instruire cette procédure spécifique.

Si les articles 833 à 838 du Code judiciaire ne prévoient pas le dépôt de conclusions par la partie qui n'a pas demandé la récusation d'un juge, la Cour de cassation a toutefois considéré que le caractère contradictoire de la procédure en récusation doit permettre à cette partie de faire part de ses observations (Cass., 28.10.2005, R.G. C.04.0264.F).

L'ordonnance prise par le Président a, à juste titre, permis au SECM de déposer des conclusions sur la procédure de récusation portée devant la Chambre de recours.

Cette ordonnance ne devait, par ailleurs, pas prévoir la faculté de répliquer par écrit à ces conclusions dès lors que les arguments du requérant pouvaient être soulevés lors de l'audience.

L'ordonnance précitée ne peut dès lors être analysée comme témoignant d'un manque d'impartialité dans le chef du Président de la Chambre de recours.

La demande de récusation du Président n'est donc pas fondée.

L'INAMI demande, sur le fondement de l'article 780 bis du Code judiciaire, la condamnation du requérant à une amende de 700 EUR pour recours manifestement dilatoire ou abusif.

L'INAMI justifie le montant de l'amende par référence à celui de l'indemnité de procédure de base prévue pour la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Pour le Conseil d'État, il y a lieu, pour statuer sur la demande susvisée, de se fonder sur l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, du 12 janvier 1973, et non sur le Code judiciaire.

Cet article 37 ne permet pas à l'une des parties à la cause de demander la condamnation à une amende du chef de recours manifestement abusif. Cette prérogative appartient à l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire. En l'espèce, celui-ci a conclu dans son rapport qu'il ne saurait être question de considérer que l'introduction des requêtes en récusation constituait une procédure manifestement abusive.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande formulée par l'INAMI.

(requêtes en récusation rejetées)

12. Conseil d'État (6e ch.), N.P., arrêts nº 230.403 et n° 230,404 du 4 mars 2015¹³

Administrateur provisoire non mis à la cause - Vice de procédure

En substance, l'administrateur provisoire reproche à la Chambre de recours d'avoir directement notifié au dispensateur de soins et à sa société les griefs formulés à leur encontre et les actes de procédure les concernant, alors que ce dispensateur de soins avait fait l'objet d'une mise sous administration provisoire par une ordonnance du juge de paix et dont la mention avait été publiée au Moniteur belge.

Censée connaître la mise sous administration provisoire dont faisait l'objet le dispensateur de soins et, par ailleurs, le rapport qu'il entretient avec sa société, la Chambre de recours a méconnu les articles 488bis-F § 3, alinéa 1er, et 488-K du Code civil en notifiant directement à ces deux personnes les griefs et actes de procédure les concernant, de sorte que la procédure qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée est entachée d'illégalité.

(cassation et renvoi)

13. Conseil d'État (7° ch.), F., arrêt n° 231.059 du 30 avril 201514

Devoir de motivation - Article 149 de la Constitution - Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'État - Juge de cassation - Délais de conclusion - Arrêté royal du 9 mai 2008 - Principe de sécurité juridique - Composition de la Chambre de recours - Article 145 loi AMI - Question préjudicielle

L'obligation de motivation imposée au juge par l'article 149 de la Constitution est une condition de forme à portée limitée. L'article 19, § 6, du règlement de procédure du 9 mai 2008 n'a pas d'autre contenu. Un jugement est motivé lorsque le juge expose clairement et sans équivoque les motifs qui, fussent-ils incorrects ou illégitimes, l'ont conduit à prendre cette décision et à rejeter ou à accepter les exceptions et les voies de recours. Seule une absence de motivation ou des cas assimilés tels des motifs contradictoires constituent une violation de l'article 149 de la Constitution.

L'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 stipule que le Conseil d'État, comme juge de cassation, ne connaît pas du fond des affaires. Il en résulte que la constatation des éléments de fait ressortit de la compétence exclusive du juge administratif et le moyen qui conteste l'appréciation des faits par le juge administratif est irrecevable.

La Chambre de recours n'est pas tenue de mentionner quelle disposition de la nomenclature est applicable mais elle peut se limiter à communiquer pourquoi une prestation ne peut être portée en compte sous un certain code de la nomenclature.

Les délais contraignants pour conclure fixés dans l'arrêté royal du 9 mai 2008, n'interdisent pas à la Chambre de recours de prévoir un échange supplémentaire de conclusions, d'autant plus lorsque cela doit permettre de garantir pleinement le droit de défense d'une des parties.

Pour apprécier les principes de sécurité juridique, il ne faut pas perdre de vue que la nomenclature s'adresse aux personnes qui agissent professionnellement et disposent ou peuvent disposer de bonnes informations vis-à-vis du caractère licite de l'attestation de leurs prestations à l'assurance maladie. Un professionnel spécialisé peut difficilement alléguer que, dans son domaine professionnel, il ne peut pas clairement comprendre ce qu'il faut entendre par certains termes. Même si la nomenclature n'était pas suffisamment précise sur ce point, il ne pouvait pas l'appliquer à sa propre guise. Ce n'est pas, comme le prétend le requérant, parce que d'autres spécialistes auraient appliqué la nomenclature contra legem, ni parce qu'un avis a été demandé à ce sujet en cours de procédure, qu'elle serait imprécise ou arbitraire.

Il n'est pas du ressort du juge de cassation de connaître du fond des affaires.

Dans le cadre de l'obligation de motivation, la Chambre de recours n'est pas tenue d'étayer son point de vue sur la base de la littérature médicale.

En application de l'article 145, § 1^{er}, de la loi AMI, chaque Chambre de recours est composée d'un magistrat et de quatre membres : deux membres présentés par les organismes assureurs et deux membres présentés par le groupe professionnel auquel le dispensateur de soins concerné appartient

Cette règle relative à la composition de cette juridiction n'est pas absolue. L'article 145, § 10, de la loi AMI inséré par la loi du 19 mars 2013 portant dispositions diverses en matière de santé (II) prévoit une exception. Suite à l'empêchement d'un membre effectif et si un membre suppléant est invité pour le remplacer, le siège est valablement constitué en vertu de cette disposition légale par un président, un des membres présentés par les organismes assureurs et un des membres présentés par le groupe professionnel du dispensateur de soins concerné.

Cette disposition a pour but (Doc. Parl., Chambre, 2012-2013, Doc 53, n° 2600/001, 15) (supprimer virgule) d'éviter des remises d'audience lorsqu'un des membres de la chambre concernée fait défaut, sans préavis, le jour de l'audience.

Le moyen concernant la composition de la Chambre de recours n'a aucun lien avec la compétence et ne touche donc pas l'ordre public. Un nouveau moyen ne peut être opposé au juge de cassation dès lors qu'il ne touche pas l'ordre public.

La question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée si elle ne concerne pas la décision juridictionnelle contestée.

(rejet)

14. Conseil d'État (6° ch.), G.D., arrêt n° 232.367 du 29 septembre 2015¹⁵

Droits de la défense - Décision prise par défaut - Opposition - Articles 2, 1047 et suivants du Code judiciaire

Ayant fait défaut devant la Chambre de recours, la requérante affirme qu'elle ne disposerait pas de la possibilité de faire opposition, l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de procédure des Chambres de première instance et de recours n'organisant pas une telle procédure.

Si aucune disposition de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994, ou de l'arrêté royal précité ne règle la question des décisions rendues par défaut, il y a toutefois lieu de considérer, par application de l'article 2 du Code judiciaire, que les règles relatives à l'opposition, édictées par les articles 1047 et suivants dudit code, sont applicables à la requérante, qui ne peut donc prétendre être privée du droit de faire réexaminer une cause jugée par défaut.

Le moyen repose ainsi sur un postulat inexact et la circonstance que la requérante ait, ou non, fait preuve de négligence au cours de la procédure menée devant la Chambre de recours est, en conséquence, indifférente.

Par ailleurs, à supposer - comme l'a soutenu la requérante en termes de plaidoiries - que la notification de la décision attaquée ne soit pas conforme au prescrit de l'article 792 du Code judiciaire, un tel vice est sans incidence sur la validité de la décision attaquée.

(rejet)

15. Conseil d'État (7° ch.), V., arrêt n° 232.564 du 15 octobre 2015¹⁶

Intérêts - Article 156 loi AMI - Article 1153 du Code civil

L'article 156, § 1er, de la loi AMI ne porte pas sur les droits du dispensateur de soins vis-à-vis de l'administration et ne peut donc en l'espèce être appliqué utilement.

L'article 1382 du Code civil porte sur les cas où une erreur a été commise. Le juge du fond pouvait estimer que l'exécution d'une décision exécutable en vertu de la loi, ne constitue pas une faute.

En vertu de l'article 1235 du Code civil, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à récupération. Conformément à l'article 1378 du Code civil, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, à partir du jour du paiement. Cette mauvaise foi n'est *en l'occurrence* pas alléguée.

Le requérant a, dans ses conclusions de synthèse du 14 avril 2010, réclamé expressément devant la Chambre de première instance le "remboursement de la somme de 27.928,30 EUR, majorée des intérêts au taux légal en matière fiscale de 7 %". Dans ses dernières conclusions devant la Chambre de recours, déposées le 29 octobre 2014, il a réitéré cette exigence, en ajoutant cette fois-ci la date de paiement comme date de prise de cours des intérêts. Par conséquent, le requérant a pu prétendre au paiement des intérêts à partir de cette date, conformément à l'article 1153 du Code civil. Déclarer que les intérêts sont dus à partir de la date du prononcé de la Chambre de recours est une violation de l'article 1153 du Code civil.

(annulation et renvoi)